

Loi (10063)

ouvrant un crédit d'investissement de 17 990 000 F pour l'informatique de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) et de l'Hospice général

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement global de 17 990 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'informatique de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) et de l'Hospice général (HG) .

² Ce crédit d'investissement se décompose de la manière suivante :

- | | |
|---|---------------------|
| a) un crédit programme pour les investissements liés en matière informatique (socle) de la FSASD pour la période 2008-2010 | 4 556 000 F |
| b) un crédit programme pour les investissements liés en matière informatique (socle) de l'Hospice général pour la période 2008-2010 | 5 175 000 F |
| c) un crédit d'ouvrage pour les lots urgents 2008-2009 du plan directeur informatique de la FSASD | 4 791 000 F |
| d) un crédit d'ouvrage pour les lots urgents 2008-2009 du plan directeur informatique de l'Hospice général | 3 468 000 F |
| Total | 17 990 000 F |

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'investissement est inscrit au budget d'investissement dès 2008, sous la rubrique 08.03.21.00 565 0 0100 pour la FSASD et sous la rubrique 07.14.11.00 563 0 0102 pour l'Hospice général.

² Ce crédit sera réparti en 3 tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2008, à savoir :

| | 2008 | 2009 | 2010 |
|-------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Crédit programme FSASD | 1 691 000 F | 1 032 000 F | 1 833 000 F |
| Crédit ouvrage FSASD | 3 902 000 F | 889 000 F | 0 F |
| <i>Sous-total FSASD</i> | <i>5 593 000 F</i> | <i>1 921 000 F</i> | <i>1 833 000 F</i> |
| Crédit programme HG | 2 062 000 F | 969 000 F | 2 144 000 F |
| Crédit ouvrage HG | 2 155 000 F | 1 313 000 F | 0 F |
| <i>Sous-total HG</i> | <i>4 217 000 F</i> | <i>2 282 000 F</i> | <i>2 144 000 F</i> |
| Total | 9 810 000 F | 4 203 000 F | 3 977 000 F |

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit d'investissement.

² Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 17 990 000 F.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Durée

Le disponible budgétaire lié à ce crédit d'investissement est annulé à fin 2010, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Le crédit d'investissement n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Suivi périodique

¹ Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte à la commission des finances du Grand Conseil de son utilisation, en particulier sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

Art. 10 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Chapitre II Dispositions finales**Art. 11 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.